

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00258
Numéro SIREN : 539 644 450
Nom ou dénomination : ANNONIM

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2021 sous le numéro de dépôt 4588

ANNONIM

Société par Actions Simplifiée au capital de 160.736 euros
Siège social : Lieudit les Six Chemins

07100 ANNONAY

539 644 450 R.C.S. AUBENAS
N° SIRET : 539 644 450 00022

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2021

Le 12 octobre 2021 à 10 heures, les associés de la société ANNONIM, Société par Actions Simplifiée au capital de 160.736 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur la convocation faite par le Président suivant lettre en date du 27 septembre 2021.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé présent ou mandataire entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Damien LOYAL, Président. Il assure également le secrétariat de l'Assemblée.

Monsieur Franck LE TALLEC, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 27 septembre 2021, n'assiste pas à la réunion et est excusé.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable par le Président et permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les copies et les récépissés postaux des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le rapport du Président ;
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;
- le rapport du Cabinet TALENZ ARES AUDIT chargé d'apprécier les droits attachés à l'action de préférence de catégorie nouvelle à créer au profit de la société ITM ENTREPRISES ;
- le projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée ;
- les statuts de la société ;
- le projet des nouveaux statuts refondus et de ses annexes.

Puis, le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été tenus à leur disposition au siège social ou leur ont été adressés, le tout conformément aux dispositions statutaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport établi par le Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes établi en application des dispositions des articles L 228-12 et R 228-18 du Code de Commerce,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports visé à l'article L 225-147 du Code de Commerce,
- Modification des articles 13, 16, 18.1.2, 19,
- Conversion de l'action de préférence détenue par la société ITM ENTREPRISES en une action de préférence d'une catégorie nouvellement créée au profit de la société ITM ENTREPRISES,
- Refonte globale des statuts de la société et de ses annexes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et du rapport du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les droits attachés à l'action de préférence.

Il est ensuite donné lecture du projet des statuts refondus et de ses annexes.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Aucune observation n'étant échangée et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Président et après lecture de son rapport, du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi en application des articles L228-12 et R228-18 du Code de Commerce, et du rapport du Commissaire aux Apports visé à l'article L 225-147 du Code de Commerce,

Constatant que la version des statuts remis dans le cadre du droit à l'information précontractuelle doit être impérativement adoptés dans le cadre de la cession,

Décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution ci-après par les associés dans les conditions de l'article L228-15 alinéa 2 du Code de Commerce, de :

❖ modifier l'article 13.1 comme suit :

« 13.1. Conformément à l'article 8 ci-dessus, l'associé propriétaire de l'action de préférence peut obliger tout associé propriétaire d'actions ordinaires à céder ses actions lorsque, en quelque qualité et pour quelque raison que ce soit, il :

- a manqué aux dispositions des présents statuts relatives à la procédure d'agrément ou aux dispositions concernant les décisions collectives extraordinaires ;*
- fait l'objet d'une procédure d'exclusion en vertu de l'article 12 des présents statuts ;*
- exploite, directement ou indirectement, un fonds de commerce similaire à celui exploité par la Société sous une enseigne concurrente n'appartenant pas à la société ITM ENTREPRISES ou détient, directement ou indirectement, une participation lui assurant le contrôle, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, dans une société non cotée exploitant un fonds de commerce similaire sous une enseigne n'appartenant pas, directement ou indirectement, à la société ITM ENTREPRISES.»*

❖ modifier l'article 16 comme suit :

« 16.1. La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président, personne physique contrôlant personnellement, directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50 %) du capital, en pleine propriété et des droits de vote de la Société, défini sous le vocable « l'Associé Majoritaire ».

16.2. La Société peut être également dirigée et administrée par une personne morale, définie sous le vocable « l'Associé Majoritaire », à la condition :

- d'une part, que cette personne morale soit contrôlée et dirigée, directement par une personne physique adhérente du Groupement des Mousquetaires et que cette personne physique soit le représentant légal, c'est-à-dire le Président, le Directeur Général ou le Gérant, de ladite personne morale au sein de la Société,

et cumulativement,

- d'autre part que la personne physique adhérente contrôle directement ou indirectement, avec ou par l'intermédiaire de cette personne morale, plus de 50 % du capital social en pleine propriété et des droits de vote de la Société.

Néanmoins, les associés peuvent décider à l'unanimité de désigner un Président ne remplissant pas les conditions prévues aux alinéas précédents.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision des associés.

Elle peut être à durée indéterminée.

En cas de durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable par décision collective ordinaire des associés.

Le Président a droit à une rémunération qu'il fixe librement. Cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération.

Le Président a droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.

Les fonctions du Président cessent de plein droit par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission ou son décès, par la perte d'une qualité nécessaire pour être Président, par la décision de rachat forcé de ses titres, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution ou la transformation de la Société. Par exception, pour l'application des stipulations des articles 11.1.5. et 13, les fonctions du Président prennent fin à la date d'inventaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés prise à la majorité simple des voix des associés.

La révocation peut être prononcée « ad nutum » : la décision des associés n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

Dans tous les cas précités, le Président n'aura droit à aucune indemnité d'aucune sorte à raison de la cessation de ses fonctions ou de sa révocation.

La révocation judiciaire peut être demandée pour juste motif.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés, mentionnées à l'article 18 des présents statuts.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion de ses pouvoirs relatifs aux modalités de consultation énoncées à l'article 20 des présents statuts.

Les membres désignés au sein des Institutions Représentatives du Personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. »

Le reste de l'article 16 sans changement.

❖ **modifier l'article 18.1.2 comme suit :**

« Toutes décisions susceptibles d'avoir pour effet de modifier, entre les associés, l'équilibre qui a présidé à l'adoption des statuts relèvent des décisions collectives extraordinaires :

- tout acte de disposition du fonds de commerce ou d'un élément essentiel à l'exploitation,*
- tout changement de l'enseigne mentionnée à l'article 2 : objet social,*
- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier lié à l'exploitation,*
- tout acte de disposition portant sur des droits sociaux ou des valeurs mobilières d'une société exploitant un fonds de commerce sous une enseigne appartenant directement ou indirectement à la société ITM ENTREPRISES,*
- toute modification d'une disposition statutaire,*
- les décisions prises en application de l'article 11 des statuts,*
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,*
- la dissolution anticipée de la Société.*

Il est précisé que le Président a cependant tout pouvoir pour consentir toute sûreté sur les actifs sociaux en garantie d'engagements financiers de la Société nécessaires à son activité. »

❖ **modifier l'article 19-1 comme suit :**

« 19.1. Décisions collectives extraordinaires

19.1.1. Règle de l'unanimité

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés ayant le droit de vote pendant une période :

a) soit, de quinze (15) années, si la société ITM ENTREPRISES et/ou une de ses filiales directes ou indirectes n'a jamais détenu plus de la moitié des actions composant le capital de la Société.

Cette période de quinze (15) ans se décompte à compter de la date d'acquisition ou de souscription par « l'Associé Majoritaire » de sa participation majoritaire, directe ou indirecte, dans le capital social et des droits de vote de la Société.

Pour la date de souscription, il sera fait référence à la date de signature des statuts ou du bulletin de souscription. Pour la date d'acquisition, il sera fait référence à la date de transfert mentionnée sur le registre de mouvement de titres.

Si la Société n'est pas propriétaire du fonds de commerce visé à l'article 2 des présents statuts au jour de la date d'acquisition ou de souscription par « l'Associé Majoritaire » de sa participation majoritaire dans le capital social de la Société, et si ce fonds de commerce est ultérieurement acquis auprès de la société ITM ENTREPRISES ou d'une de ses filiales directes ou indirectes, les dispositions du a) du présent article s'appliquent à titre transitoire, jusqu'au jour de l'acquisition dudit fonds de commerce, date à laquelle il sera fait application des dispositions du c) ci-après, dans leur intégralité.

b) soit, de quinze (15) années précédées d'une période initiale de dix (10) années maximum, si la société ITM ENTREPRISES et/ou une de ses filiales directes ou indirectes, a détenu plus de la moitié des actions composant le capital de la Société, sauf dans le cas où le c) ci-après est applicable.

Cette période initiale de dix (10) années se décompte à compter du jour où la société ITM ENTREPRISES et/ou une de ses filiales directes ou indirectes a cédé pour la dernière fois sa participation majoritaire, le registre de mouvement de titres faisant foi.

c) soit, de quinze (15) années précédées d'une période initiale de dix (10) années maximum, si la société ITM ENTREPRISES et/ou une de ses filiales directes ou indirectes, a détenu le fonds de commerce de la Société et que ce fonds de commerce a été transmis à la Société après que « l'Associé Majoritaire » ait acquis ou souscrit sa participation majoritaire.

Cette période initiale de dix (10) années se décompte à compter du jour où la société ITM ENTREPRISES et/ou une de ses filiales directes ou indirectes a transmis pour la dernière fois ledit fonds de commerce à la Société, l'acte constatant la mutation faisant foi.

d) soit, de quinze (15) années précédées d'une période obligatoire de dix (10) années dans le cas où il a été ou sera consenti un droit à usufruit au profit d'un associé propriétaire d'actions ordinaires par l'associé propriétaire de l'action de préférence ou par l'une de ses filiales ou sous-filiales, sur des actions ordinaires qui lui ou leur appartiendrait.

Cette période de dix (10) ans se décompte à compter de la date de la première cession du droit à usufruit. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Plus généralement, l'Assemblée Générale, sous la même condition suspensive **de l'adoption de la deuxième résolution ci-après par les associés** dans les conditions de l'article L228-15 alinéa 2 du Code de Commerce et après avoir constaté que tous les associés sont présents ou représentés, décide, afin de mettre en harmonie les statuts de la société avec les nouveaux statuts préconisés par le Groupement des Mousquetaires, la refonte globale des statuts et de ses annexes, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau, selon la rédaction du projet transmis, lu en séance et adopté article par article puis dans sa totalité, en ce compris les annexes 1, 2 et 3.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que tous les associés sont présents ou représentés, et après lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi en applications des articles L228-12 et R228-18 du Code de Commerce, et du rapport du Commissaire aux Apports visé à l'article L 225-147 du Code de Commerce, et compte tenu de l'adoption de la résolution qui précède,

Décide de convertir l'action de préférence dont est actuellement titulaire la société ITM ENTREPRISES, associé de la Société, en action de préférence d'une nouvelle catégorie bénéficiant à la société ITM ENTREPRISES, à laquelle sont attachés les droits suivants :

- ✓ Droit de préférence sur les mutations d'actions ordinaires dans les conditions de l'article 11.2 des statuts refondus,
- ✓ Droit d'exclure une société associée en cas de modification dans son contrôle ou de modification de dirigeant, le tout dans les conditions de l'article 12 des statuts refondus,
- ✓ Droit d'obliger un associé à céder ses titres dans les cas visés à l'article 13 des statuts refondus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, étant précisé que la société "ITM ENTREPRISES" n'a pas pris part au vote conformément aux dispositions légales.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption de la deuxième résolution qui précède relative à la conversion de l'action de préférence dont est titulaire la société ITM ENTREPRISES, constate la réalisation définitive des modifications statutaires décidées aux termes de la première résolution ci-avant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant ses délibérations, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

ANNONIM

Société par Actions Simplifiée au capital de 160.736 euros
Siège social : Lieudit les Six Chemins

07100 ANNONAY

539 644 450 R.C.S. AUBENAS
N° SIRET : 539 644 450 00022

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT LE 12 OCTOBRE 2021

Le 12 octobre 2021, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les associés de la société ANNONIM, société par actions simplifiée au capital de 160.736 Euros, ayant son siège Lieudit les Six Chemins à ANNONAY (07100), se sont réunis au siège social, sur la convocation du Président de la société faite conformément aux stipulations des statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Damien LOYAL, Président.

Il assume également le secrétariat de l'Assemblée.

Monsieur Franck LE TALLEC, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 27 septembre 2021, n'assiste pas à la réunion et est excusé.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable par le Président.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise.

Monsieur Damien LOYAL dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les copies et les récépissés postaux des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le rapport du Président ;
- le projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.
- les statuts de la société.

Puis, le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été tenus à leur disposition au siège social ou leur ont été adressés, le tout conformément aux dispositions statutaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Damien LOYAL rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport établi par le Président,
- Démission et remplacement du Président ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, Monsieur Damien LOYAL donne lecture de son rapport.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Aucune observation n'étant échangée et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Présidente pour une durée illimitée : la société MAXIRHONE, société par actions simplifiée au capital de 442.048 Euros, ayant son siège CD 93 – Route de Crest à AOUSTE SUR SYE (26400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 451 192 439, en remplacement de Monsieur Damien LOYAL, démissionnaire.

La Présidente représentera la société à l'égard des tiers. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

La société MAXIRHONE représentée par Monsieur Damien LOYAL, présente à l'Assemblée, déclare accepter expressément les fonctions qui viennent de lui être confiées.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



ANNONIM

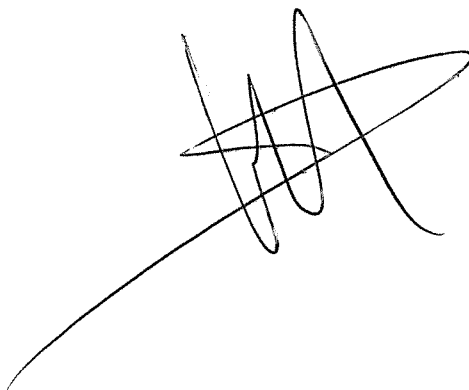
Société par Actions Simplifiée au capital de 160.736 euros
Siège social : Lieudit les Six Chemins

07100 ANNONAY

539 644 450 R.C.S. AUBENAS

STATUTS REFONDUS SUIVANT

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2021

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

STATUTS

PREAMBULE

DEFINITIONS

Article 1 - FORME

Article 2 - OBJET

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Article 5 - DUREE

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Article 10 - TITRES - INSCRIPTION

Article 11 - MUTATION DES ACTIONS

11.1. Agrément

11.1.1. Champ d'application de l'agrément préalable

11.1.2. Demande d'agrément

11.1.3. Décision d'agrément

11.1.4. Octroi d'agrément

11.1.5. Refus d'agrément

11.1.6. Constitution en gage des actions

11.2. Droit de préférence

Article 12 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Article 13 - OBLIGATION DE CEDER

Article 14 - MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR DU FONDS DE COMMERCE, DE L'IMMEUBLE, DU PRIX DE RACHAT DES ACTIONS ET GARANTIES

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1. Décisions collectives ordinaires et extraordinaires

18.1.1. Décisions collectives ordinaires

18.1.2. Décisions collectives extraordinaires

18.2. Dispositions communes

Article 19 - REGLES DE MAJORITE

19.1. Décisions collectives extraordinaires

19.1.1. Règle de l'unanimité

19.1.2. Conversion en majorité simple

19.1.3. Changement d'associé majoritaire

19.2. Décisions collectives ordinaires

19.3. Décompte des voix

Article 20 - MODALITES DE CONSULTATION

20.1. Assemblées

20.2. Consultations écrites

20.3. Actes

20.4. Information des associés

20.5. Information des Institutions Représentatives du Personnel

Article 21 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 - NOTIFICATIONS

ANNEXES

Annexe 1 **Modalités générales** : modalités de détermination de la valeur du fonds de commerce, de l'immeuble, du prix de rachat des actions et garanties

Annexe 2 **Modalités spécifiques des enseignes**

Annexes 3 **Modalités de détermination de la « réserve spéciale pour fonds propres » selon les enseignes**

ANNONIM

Société par Actions Simplifiée au capital de 160.736 euros
Siège social : Lieudit les Six Chemins

07100 ANNONAY

539 644 450 R.C.S. AUBENAS

PREAMBULE

I - La société a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 21 décembre 2011, enregistré à la recette de VALENCE SUD le 25 janvier 2012, bordereau 2012/203, case 49.

Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 20 avril 2012.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS sous le numéro 539 644 450.

Le choix de la présente forme sociétaire a été dicté, notamment, par le souci de formaliser les relations des associés, lesquels sont particulièrement soucieux :

- de n'associer au capital social que des personnes, morales ou physiques, désireuses de pérenniser une relation intuitu personae,
- de soumettre à des règles particulières toute décision ayant pour objet ou effet, notamment, l'agrément de tout associé, la modification des statuts et la disposition, fût-elle partielle, du patrimoine de la Société,
- de constater l'activité réelle de la Société au jour de l'adoption de la présente forme sociale, savoir : l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire situé à ANNONAY (07100), Les 6 Chemins sous l'enseigne : **INTERMARCHE**,

II - Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 février 2015, les associés ont décidé de refondre des statuts d'une Société par Action Simplifiée, selon les normes modifiées du Groupement des Mousquetaires.

III - Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 octobre 2021, les associés ont décidé une nouvelle refonte des statuts selon les normes modifiées du Groupement des Mousquetaires.

CECI RAPPELE, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

DEFINITIONS :

Pour l'application des présents statuts, les termes ou expressions ci-après ont la définition suivante :

- « **l'Associé Majoritaire** » s'entend soit de la personne physique qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent du capital social en pleine propriété et des droits

de vote de la Société, soit de la personne morale telle que définie à l'article 16.2 des présents statuts ;

- « **ITM ENTREPRISES** » : s'entend de la société ITM ENTREPRISES, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N°722 064 102,
- « **ITM REGION/METIER/SPR** » : s'entend de la société ITM ALIMENTAIRE SUD EST, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° 452 534 621

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Pierrelatte du 21 décembre 2011, enregistré à la recette de VALENCE SUD le 25 janvier 2012.

La Société se poursuit et continue d'exister entre les associés sous la forme de Société par Actions Simplifiée régie notamment par le Chapitre VII du Titre 2 du Livre deuxième du code de commerce et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire situé à ANNONAY (07100), Les 6 Chemins sous l'enseigne : INTERMARCHE,

Ainsi que, à titre accessoire et sous réserve de l'exploitation à titre principal du fonds désigné ci-dessus, la distribution de produits pétroliers, l'achat/vente de bijoux en métaux précieux, l'activité de traiteur, la restauration, la location de véhicules et l'exploitation de tout établissement accessoire et complémentaire sous l'une quelconque des enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES, la participation dans toute société exploitant un fonds de commerce sous l'une quelconque des enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ANNONIM

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Lieudit les Six Chemins - 07100 ANNONAY

Il peut être transféré en tout autre endroit situé en France sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou décision de prorogation prise sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS

1°) Il a été apporté par les actionnaires, lors de la constitution de la Société, une somme en numéraire de 40.000 euros, ci 40.000 €

2) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2012, il a été décidé :

- une augmentation du capital d'un montant de 646.176 euros par création de 40.386 actions nouvelles libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ci 646.176 €
- une réduction de capital pour cause de pertes d'un montant de 646.176 euros, par voie d'annulation de 40.386 actions composant le capital social, ci - 646.176€

3°) Lors des Décisions Unanimes des Associés du 28 décembre 2012, le capital a été augmenté d'une somme de cent vingt- mille sept cent trente-six euros par apports en numéraire, ci + 120.736 €

Total égal à cent soixante mille sept cent trente-six euros, ci 160.736 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT TRENTE SIX (160.736 €).

Il est divisé en DIX MILLE QUARANTE SIX ACTIONS (10.046) actions de SEIZE EUROS (16 €) de nominal chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- **Dix mille quarante-cinq (10.045) actions ordinaires ,**
- **Une (1) action de préférence attribuée à la société ITM ENTREPRISES.**

À cette action de préférence, sont attachés les droits suivants :

- Droit de préférence sur les mutations d'actions ordinaires dans les conditions de l'article 11.2,
- Droit d'exclure une société associée en cas de modification dans son contrôle dans les conditions de l'article 12,
- Droit d'obliger un associé à céder ses titres dans les cas visés à l'article 13.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, ou réduit, selon les modalités prévues par la Loi et par une décision collective extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel. Les associés, dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, peuvent supprimer ce droit préférentiel.

ARTICLE 10 - TITRES - INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles.

Ces fiches doivent comporter les mentions suivantes :

- éléments d'identification des titulaires (nom, prénom, adresse si personne physique – Dénomination, siège, forme, N° RCS, identification de l'actionnaire majoritaire de l'associé personne morale) ;
- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés) ;
- la nature juridique de leurs droits (indivision, nue-propriété, etc.) ;
- leur numéro d'identification ;
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés, (nantissement par exemple) ;
- le nombre de titres figurant au compte du titulaire et leur catégorie.

Un registre des mouvements de titres doit être tenu par la Société sous la responsabilité du Président.

Doivent obligatoirement figurer sur ce registre :

- la date de l'opération,
- le nom ou la dénomination du titulaire et son numéro d'identification,
- la quantité de titres faisant mouvement,
- la nature du mouvement,
- le nom ou la dénomination du bénéficiaire et son numéro d'identification,
- le nouveau solde du titulaire,
- le nouveau solde du bénéficiaire.

Tout mouvement doit être inscrit sur le registre et sur les fiches individuelles dans les six (6) jours du transfert effectif de la propriété.

Tout associé pourra consulter les fiches d'actionnaires et le registre de mouvements de titres à tout moment. Le droit de consultation emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 11 - MUTATION DES ACTIONS

11.1. Agrément

Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 11.1.1. b) ci-après, toute mutation d'une ou de plusieurs actions de la Société est soumise à l'agrément préalable donné selon les modalités de majorité définies au paragraphe 11.1.3. ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-15 du code de commerce, toute mutation effectuée en violation des présents statuts est nulle.

11.1.1 Champ d'application de l'agrément préalable

a) Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes opérations de cession, donation, apport, apport partiel d'actif, fusion et d'une façon générale à toutes mutations de la propriété ou de la jouissance d'actions en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés, même entre associés.

Les dispositions du présent article s'appliquent également :

- Aux gages d'actions,
- Aux adjudications publiques volontaires ou forcées,
- Aux cessions, donations ou apports de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

b) Les dispositions du présent article ne trouvent pas à s'appliquer en cas de mutation d'actions de la Société par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ainsi qu'aux cessions ou donations d'actions à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

Toutefois, si l'opération a pour effet de ramener la participation, directe ou indirecte, du Président en dessous du seuil fixé par l'article 16 al. 1^{er}, l'agrément est requis.

11.1.2. Demande d'agrément

La demande d'agrément est notifiée dans la forme de l'article 26 par l'associé propriétaire des titres objet du projet de mutation (ci-après « le Cédant ») à la Société, prise en la personne de son Président, et aux autres associés.

En cas de mutation à titre onéreux, la demande d'agrément doit contenir la copie de l'offre et de ses annexes signées par l'acquéreur et acceptée par l'associé vendeur. Ladite offre devra comporter toutes les conditions et modalités de la mutation envisagée et préciser obligatoirement les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des cessionnaires ou bénéficiaire(s), le nombre des actions dont la mutation est envisagée et le prix ou la contrepartie offerte, les modalités de paiement, la date de transfert envisagée, le tout ci-après désigné sous le vocable « les Renseignements ».

En cas de mutation à titre gratuit, la demande d'agrément doit contenir un exposé précis et exhaustif de l'opération envisagée et notamment les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des bénéficiaire(s), le nombre d'actions dont la mutation est envisagée et la valeur retenue, la date de transfert envisagée, le tout ci-après désigné sous le vocable « les Renseignements ».

En cas d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion, la demande d'agrément doit contenir un exposé précis et exhaustif de l'opération envisagée et notamment les noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social du ou des bénéficiaire(s), le nombre d'actions objet de l'opération envisagée et la valeur retenue, la date de transfert envisagée, le tout ci-après désigné sous le vocable « les Renseignements ».

Si ladite notification ne comporte pas « les Renseignements » elle est considérée comme incomplète. Alors le Président ou tout associé invite, dans les 15 jours de la réception de la notification incomplète, le Cédant à la compléter auprès de la Société et des autres associés.

11.1.3. Décision d'agrément

Le Président provoquera une décision collective extraordinaire prise selon les règles stipulées à l'article 19.1 et, dans les formes prévues aux articles 20.1, 20.2. ou 20.3.

Celle-ci interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la demande d'agrément et en tout état de cause dans un délai permettant la notification au Cédant de la décision des associés dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de notification de

la demande d'agrément. Cette décision collective peut également être provoquée par tout associé en cas de carence du Président et 8 jours après une mise en demeure de ce dernier restée sans effet.

Les délais précités de quarante-cinq (45) jours et de quatre-vingt-dix (90) jours ne commenceront à courir qu'à compter de la date de notification de la demande d'agrément comportant tous « les Renseignements » à la Société et aux autres associés.

L'associé cédant prend part à la décision.

La décision de la Société est immédiatement notifiée au Cédant et aux autres associés par le Président ou par l'auteur de la consultation. Tout associé peut valablement notifier au Cédant cette décision.

L'absence de décision, comme l'absence de notification du refus d'agrément, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours susvisé, vaut refus d'agrément.

11.1.4. Octroi d'agrément

En cas d'octroi de l'agrément, le Président ou l'auteur de la consultation notifie immédiatement l'agrément au Cédant et aux autres associés.

Dans ce cas, la ou les mutations doivent être réalisées, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'agrément du cessionnaire aux conditions et selon les modalités prévues dans la demande d'agrément.

Le cessionnaire devra, dans le délai de quinze (15) jours de la réception d'une demande faite par lettre recommandée avec accusé de réception émanant d'un associé, certifier à celui-ci que la mutation a été réalisée aux conditions et selon les modalités prévues dans la demande d'agrément, et lui communiquer tous les actes, documents et conventions signés pour les besoins de cette mutation, ainsi que tous documents de nature à justifier du paiement effectif du prix et de l'exécution conforme des obligations nées à l'occasion de la mutation.

A défaut de réalisation de la ou des mutations d'actions dans le délai précité, l'agrément est caduc. En cas de réalisation à des conditions ou selon des modalités différentes de celles prévues dans la demande d'agrément, la mutation, effectuée en violation des clauses statutaires, est nulle.

11.1.5. Refus d'agrément

a) Notification du refus

En cas de refus d'agrément, le Président ou l'auteur de la consultation notifie immédiatement le refus au Cédant et aux autres associés. Par ailleurs, l'absence de décision, comme l'absence de notification de refus d'agrément, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu à l'article 11.1.3., vaut refus d'agrément.

b) Notification du rachat

- En cas de refus d'agrément de la mutation de la propriété d'actions ordinaires, l'associé propriétaire de l'action de préférence est tenu d'acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande d'agrément.

- En cas de refus d'agrément de la mutation de la propriété de l'action de préférence, l'associé détenant le plus grand nombre d'actions ordinaires est tenu d'acquérir l'action de préférence.

L'offre de rachat sera notifiée au Cédant, par l'associé tenu au rachat, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification du refus ou, en l'absence de notification, à compter de l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu à l'article 11.1.3.

Cette offre de rachat devra indiquer le prix en application de l'article 14, sauf à ce que celui proposé par le candidat cessionnaire soit inférieur. Ce dernier sera alors retenu comme prix de cession. Elle devra également fixer la date de l'inventaire à intervenir dans les cent quatre-vingts (180) jours maximum de sa notification.

Si, à l'expiration de ce délai de trente (30) jours, les associés tenus d'acquiescer n'ont pas procédé à la notification de leur offre de rachat des actions, l'agrément est considéré comme donné et la mutation pourra être réalisée conformément à l'article 11.1.4.

c) Droit de repentir

L'associé cédant dispose d'un droit de repentir.

Il devra notifier sa renonciation à la mutation projetée, à la Société, prise en la personne de son Président et à tous les associés, au plus tard quatre-vingt-deux jours (82) jours après la notification du refus d'agrément ou, en l'absence de notification, au plus tard quatre-vingt-deux jours (82) jours après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu à l'article 11.1.3.

d) Modalités de cession

L'offre de rachat sera automatiquement acceptée par l'associé cédant à défaut d'exercice par celui-ci de son droit de repentir.

Le transfert de propriété et de jouissance des actions cédées interviendra automatiquement le 8^{ème} jour qui suivra l'expiration du délai de repentir.

Le Cédant remettra le ou les ordres de mouvement des actions signé(s) à première demande du cessionnaire et ce sous un délai maximum de quinze (15) jours.

Toutefois, le « bilan de cession » ne sera arrêté et le mandat du Président ne prendra fin qu'à la date d'inventaire fixée dans l'offre de rachat.

11.1.6. Constitution en gage des actions

La constitution en gage des actions inscrites en compte est soumise à la procédure d'agrément, ci-dessus.

Une fois l'agrément obtenu, la constitution en gage des actions est réalisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire. Cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de gage est délivrée au créancier gagiste.

11.2. Droit de préférence

Pour le cas où un ou plusieurs associé(s), propriétaire(s) d'actions **ordinaires**, se serai(en)t engagé(s) à transmettre à titre onéreux en pleine propriété ou en jouissance tout ou partie des titres qu'il(s) détiennent dans le capital de la Société, l'associé propriétaire de l'action de préférence bénéficiera d'un **droit de préférence** sur les titres, objet de la mutation, aux mêmes conditions que celles proposées par le ou les candidat(s) acquéreur(s).

Ce droit de préférence s'étend :

- aux droits sociaux que détient ou détiendra le Président en fonction au moment du changement de règle de majorité, conformément aux dispositions de l'article 19.1.2. ci-après, dans toute société détenant elle-même une participation directe ou indirecte dans la Société ;
- aux droits sociaux attribués en rémunération de toutes opérations d'apport des actions, d'apport partiel d'actif, de fusion, réalisées postérieurement au changement de règle de majorité.

Le droit de préférence s'appliquera pendant un délai de **cinq (5) années** commençant à courir du jour de la prise d'effet de la conversion, effectuée conformément aux dispositions de l'article 19.1.2. ci-après, de la règle de l'unanimité des décisions collectives extraordinaires en une règle de majorité simple des voix des associés telles que définie à l'article 19.3.

Pour que l'associé propriétaire de l'action de préférence puisse être mis en mesure d'exercer son droit de préférence sur les titres cédés, l'associé cédant lui notifiera copie de l'acte de cession qui devra être conclu sous l'unique condition suspensive du non exercice du droit de préférence, en ce compris les pièces annexes.

Cet acte de cession devra indiquer, notamment, le nombre d'actions cédées, le prix, la date et les modalités de l'opération et l'existence du présent droit de préférence.

A compter de la notification de la copie de l'acte de cession sous condition suspensive conclu par l'associé cédant avec le candidat acquéreur, l'associé propriétaire de l'action de préférence disposera alors d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour exercer son droit de préférence.

Toute modification des conditions de la cession devra faire l'objet d'une nouvelle notification qui fera courir un nouveau délai de préférence de quatre-vingt-dix (90) jours.

Le droit de préférence sera valablement exercé par la notification à l'associé cédant, dans le délai susvisé, indiquant qu'il entend se prévaloir de son droit de préférence.

Le droit de préférence s'exercera aux mêmes prix et conditions que ceux stipulés dans l'acte de cession conclu entre l'associé cédant et le candidat acquéreur.

A défaut d'exercice du droit de préférence dans le délai susvisé et dans les conditions indiquées, l'associé propriétaire de l'action de préférence sera réputé avoir renoncé à ce droit. Dès lors, l'associé cédant pourra céder ses actions à son candidat acquéreur ; son agrément étant alors réputé acquis de plein droit.

Les dispositions du présent article s'appliqueront tant à la cession de l'usufruit qu'à celle de la nue-propriété des actions ordinaires.

Il est par ailleurs ici précisé que le droit de préférence ne pourra s'exercer partiellement et devra porter sur l'intégralité des actions objet de la cession.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11.1., l'agrément de la cession à l'associé propriétaire de l'action de préférence sera alors acquis de plein droit.

L'associé propriétaire de l'action de préférence qui n'aura pas exercé son droit de préférence devra être informé, par tous moyens et au moins dix (10) jours avant, de la date et du lieu de signature des documents relatifs à la cession des actions afin qu'il puisse assister à ce rendez-vous en vue de vérifier la concordance des opérations de cession avec l'acte de cession qui lui aura été notifié.

Le Cédant devra, dans le délai de quinze (15) jours de la réception d'une demande faite par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'associé propriétaire de l'action de préférence, certifier à celui-ci que la mutation a été réalisée aux conditions et selon les modalités prévues dans l'acte de cession notifié, et lui communiquer toutes les conventions signées pour les besoins de cette mutation ainsi que tous documents de nature à justifier du paiement effectif du prix et de l'exécution conforme des obligations nées à l'occasion de la mutation.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

12.1. En application de l'article L 227-17 du code de commerce, lors de la modification du contrôle d'une personne morale associée propriétaire d'actions ordinaires, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, l'associé propriétaire de l'action de préférence peut mettre en œuvre une procédure d'exclusion de cet associé.

De même, en cas de modification du représentant légal, es qualité de Président, Directeur Général ou Gérant, de la société détenant une participation dans la Société, l'associé propriétaire de l'action de préférence peut mettre en œuvre une procédure d'exclusion de cet associé.

Il est rappelé que, conformément à l'article 8 ci-avant, la décision d'exclusion est une prérogative exclusive de l'associé propriétaire de l'action de préférence et sera prise par lui seul.

12.2. La procédure d'exclusion est mise en œuvre dans les conditions ci-après :

Lorsqu'une personne morale associée propriétaire d'actions ordinaires voit son contrôle modifié au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, ou en cas de modification du représentant légal de ladite personne morale, elle doit en informer le Président de la Société et l'associé propriétaire de l'action de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours à compter du changement de contrôle ou de représentant légal.

Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle, l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle (noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés, répartition exacte du capital social de la personne morale associée).

Dans les trois (3) mois de la réception par le Président et par l'associé propriétaire de l'action de préférence d'une notification conforme aux dispositions ci-dessus :

- l'associé concerné par la procédure d'exclusion sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président de la Société ou par l'associé propriétaire de l'action de préférence de la mise œuvre de la procédure d'exclusion à son encontre ;
- il sera invité à faire connaître ses observations au Président de la Société et à l'associé propriétaire de l'action de préférence par écrit dans un délai de trente (30) jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de ce délai de trente (30) jours, l'associé propriétaire de l'action de préférence notifiera au Président de la Société et à l'associé concerné sa décision quant à son exclusion.

Cette décision d'exclusion vaudra obligation de céder, laquelle cession interviendra dans les conditions de l'article 13.3 ci-après.

Si la procédure d'exclusion n'est pas engagée dans le délai de trois (3) mois susvisé ou si l'associé propriétaire de l'action de préférence n'a pas notifié sa décision dans les soixante (60) jours à l'issue du délai précité de trente (30) jours, le changement de contrôle ou de représentant légal de la personne morale associée est réputé avoir été accepté.

Par ailleurs, même en l'absence de notification du changement de contrôle ou de représentant légal, la procédure d'exclusion de la personne morale associée peut être mise en œuvre par simple notification de l'application du présent article.

12.3. La personne morale associée qui souhaiterait se prémunir de la mise en œuvre d'une procédure d'exclusion préalablement à son changement de contrôle ou au changement de son représentant légal, pourra informer, préalablement à la réalisation de l'opération, la Société en la

personne de son Président et l'associé propriétaire de l'action de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification devra comporter les mêmes informations que celles prévues en cas de notification postérieure au changement de contrôle ou de changement du représentant légal.

A compter de cette notification, l'associé propriétaire de l'action de préférence disposera d'un délai d'un (1) mois pour notifier si, au cas où l'un des événements visés à l'article 12.1 se réaliserait, il entend mettre en œuvre la procédure d'exclusion. En cas de réponse négative comme en l'absence de réponse dans ce délai d'un (1) mois, l'exclusion ne pourrait plus être mise en œuvre concernant l'évènement objet de la notification préalable si elle est réalisée conformément à la notification faite.

La personne morale associée devra, dans le délai de quinze (15) jours de la réception d'une demande faite par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'associé propriétaire de l'action de préférence, certifier que l'évènement s'est réalisé selon les modalités notifiées et lui communiquer tous documents de nature à en justifier

Dans l'hypothèse où l'évènement ne serait pas conforme à la notification, l'associé propriétaire de l'action de préférence peut à tout moment mettre en œuvre la procédure d'exclusion de cette personne morale associée conformément aux dispositions ci-dessus.

12.4. Si la procédure d'exclusion d'une personne morale associée est mise en œuvre, ses droits non pécuniaires, notamment le droit de vote, sont suspendus de plein droit rétroactivement à compter de la modification du contrôle ou du représentant légal de la société détenant une participation dans la Société.

12.5. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé conformément à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 13 - OBLIGATION DE CEDER

13.1. Conformément à l'article 8 ci-dessus, l'associé propriétaire de l'action de préférence peut obliger tout associé propriétaire d'actions ordinaires à céder ses actions lorsque, en quelque qualité et pour quelque raison que ce soit, il :

- a manqué aux dispositions des présents statuts relatives à la procédure d'agrément ou aux dispositions concernant les décisions collectives extraordinaires ;
- fait l'objet d'une procédure d'exclusion en vertu de l'article 12 des présents statuts ;
- exploite, directement ou indirectement, un fonds de commerce similaire à celui exploité par la Société sous une enseigne concurrente n'appartenant pas à la société ITM ENTREPRISES ou détient, directement ou indirectement, une participation lui assurant le contrôle, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, dans une société non cotée exploitant un fonds de commerce similaire sous une enseigne n'appartenant pas, directement ou indirectement, à la société ITM ENTREPRISES.

13.2. L'obligation de céder est mise en œuvre dans les conditions ci-après :

- en cas de manquement à l'une des obligations stipulées à l'article 13.1 ci-dessus, l'associé concerné sera informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mise en œuvre du présent article ;
- il sera invité à faire connaître ses observations au Président de la Société et à l'associé propriétaire de l'action de préférence par écrit dans un délai de trente (30) jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de ce délai de trente (30) jours, l'associé propriétaire de l'action de préférence notifiera au Président de la Société et à l'associé concerné sa décision quant à l'obligation de céder ses titres.

Si l'associé propriétaire de l'action de préférence n'a pas notifié sa décision dans le délai de soixante (60) jours à l'issue du délai précité de trente (30) jours, il est réputé avoir renoncé à cette procédure relative à l'obligation de céder.

La décision portant obligation de cession emporte de plein droit suspension de tous les droits non pécuniaires, notamment le droit de vote, attachés à la totalité des actions détenues par l'associé concerné, jusqu'au jour du rachat de ses titres.

13.3. La cession devra porter sur la totalité des actions détenues par l'associé concerné.

Le rachat des actions est effectué par l'associé, propriétaire de l'action de préférence, ou par toute personne que celui-ci souhaite se substituer, en tout ou en partie. Par dérogation aux dispositions de l'article 11 des présents statuts, l'agrément du ou des cessionnaire(s) sera alors acquis de plein droit.

Les conditions du rachat sont notifiées à l'associé concerné au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification de la décision portant obligation de cession.

Cette notification devra indiquer le prix, déterminé en application de l'article 14, et fixer la date de l'inventaire qui devra intervenir dans les cent-quatre-vingts (180) jours maximum de ladite notification.

Le transfert de propriété et de jouissance des actions cédées interviendra automatiquement au jour de la notification des conditions de rachat.

Le Cédant remettra le ou les ordres de mouvement des actions signé(s) à première demande du cessionnaire et ce sous un délai maximum de quinze (15) jours.

Toutefois, le « bilan de cession » ne sera arrêté et le mandat du Président ne prendra fin qu'à la date d'inventaire fixée dans les conditions de rachat.

ARTICLE 14 - MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR DU FONDS DE COMMERCE, DE L'IMMEUBLE, DU PRIX DE RACHAT DES ACTIONS ET GARANTIES

Les modalités de détermination du prix de cession ou de rachat des actions dans les cas prévus aux articles 11 à 13 des statuts sont fixées en annexe. Cette annexe fait partie intégrante des présents statuts.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de propriété indivise des actions, les co-indivisaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège de la Société statuant sur requête à la demande du co-indivisaire le plus diligent ou de tout intéressé.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propiétaire pourront déroger à la règle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifié préalablement à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la décision collective, la nouvelle répartition des droits qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

En cas de gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

16.1. La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président, personne physique contrôlant personnellement, directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50 %) du capital, en pleine propriété et des droits de vote de la Société, défini sous le vocable « **l'Associé Majoritaire** ».

16.2. La Société peut être également dirigée et administrée par une personne morale, définie sous le vocable « **l'Associé Majoritaire** », à la condition :

- d'une part, que cette personne morale soit contrôlée et dirigée, directement par une personne physique adhérente du Groupement des Mousquetaires et que cette personne physique soit le représentant légal, c'est-à-dire le Président, le Directeur Général ou le Gérant, de ladite personne morale au sein de la Société,
- et cumulativement,
- d'autre part que la personne physique adhérente contrôle directement ou indirectement, avec ou par l'intermédiaire de cette personne morale, plus de 50 % du capital social en pleine propriété et des droits de vote de la Société.

Néanmoins, les associés peuvent décider à l'unanimité de désigner un Président ne remplissant pas les conditions prévues aux alinéas précédents.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision des associés.

Elle peut être à durée indéterminée.

En cas de durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable par décision collective ordinaire des associés.

Le Président a droit à une rémunération qu'il fixe librement. Cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération.

Le Président a droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.

Les fonctions du Président cessent de plein droit par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission ou son décès, par la perte d'une qualité nécessaire pour être Président, par la décision de rachat forcé de ses titres, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution ou la transformation de la Société. Par exception, pour l'application des stipulations des articles 11.1.5. et 13, les fonctions du Président prennent fin à la date d'inventaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés prise à la majorité simple des voix des associés.

La révocation peut être prononcée « ad nutum » : la décision des associés n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

Dans tous les cas précités, le Président n'aura droit à aucune indemnité d'aucune sorte à raison de la cessation de ses fonctions ou de sa révocation.

La révocation judiciaire peut être demandée pour juste motif.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés, mentionnées à l'article 18 des présents statuts.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion de ses pouvoirs relatifs aux modalités de consultation énoncées à l'article 20 des présents statuts.

Les membres désignés au sein des Institutions Représentatives du Personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

16.3. Le Président peut désigner une ou plusieurs personnes physiques pour l'assister dans ses fonctions et portant le titre de directeur général.

Le(s) directeur(s) général(aux), personne physique, pourra être lié à la Société par un contrat de travail.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le Président fixe la durée des fonctions et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Dans les rapports avec les tiers, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés, mentionnées à l'article 18 des présents statuts. Le Président détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable par le Président à tout moment, sans motivation ni indemnité.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président, entraîne la cessation des fonctions du ou des directeur(s) général(aux) qu'il aura nommé(s). Toutefois en cas de décès du Président, le directeur général est maintenu en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions visées au premier alinéa de l'article L 227-10 du code de commerce, doivent être portées à la connaissance du ou des commissaires aux comptes ou, en l'absence de commissaire aux comptes, au Président de la Société, au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis à ce dernier.

Les commissaires aux comptes, ou le cas échéant le Président de la Société, doi(t)vent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

L'associé intéressé, qu'il soit dirigeant ou non, peut prendre part au vote.

Le défaut de rapport du commissaire aux comptes ou le cas échéant du Président, comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour l'intéressé et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1. Décisions collectives ordinaires et extraordinaires

Les décisions collectives sont de deux types :

18.1.1 Décisions collectives ordinaires

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'acquisition de tous biens immobiliers, et de parts de sociétés à prépondérance immobilière,
- les actes de gestion et de disposition ne relevant ni du pouvoir du Président, ni de la compétence d'une décision collective extraordinaire.

18.1.2. Décisions collectives extraordinaires

Toutes décisions susceptibles d'avoir pour effet de modifier, entre les associés, l'équilibre qui a présidé à l'adoption des statuts relèvent des décisions collectives extraordinaires :

- tout acte de disposition du fonds de commerce ou d'un élément essentiel à l'exploitation,
- tout changement de l'enseigne mentionnée à l'article 2 : objet social,
- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier lié à l'exploitation,
- tout acte de disposition portant sur des droits sociaux ou des valeurs mobilières d'une société exploitant un fonds de commerce sous une enseigne appartenant directement ou indirectement à la société ITM ENTREPRISES,
- toute modification d'une disposition statutaire,
- les décisions prises en application de l'article 11 des statuts,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée de la Société.

Il est précisé que le Président a cependant tout pouvoir pour consentir toute sûreté sur les actifs sociaux en garantie d'engagements financiers de la Société nécessaires à son activité.

18.2. Dispositions communes

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- (i) le cas échéant le commissaire aux comptes de consulter les associés en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- (ii) tout associé, dans les conditions prévues par l'article 11 ci-dessus, de consulter les associés,
- (iii) tout associé de consulter les associés pour tout projet de révocation du Président,
- (iv) tout associé ou le commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où le Président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de

direction et de représentation de la Société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, en assemblée, par consultation écrite, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, sauf lorsque les statuts stipulent des modalités particulières concernant la consultation des associés.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne d'un autre associé.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal ou encore par tout mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

ARTICLE 19 - REGLES DE MAJORITE

19.1. Décisions collectives extraordinaires

19.1.1. Règle de l'unanimité

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés ayant le droit de vote pendant une période :

a) soit, de quinze (15) années, si la société ITM ENTREPRISES et/ou une de ses filiales directes ou indirectes n'a jamais détenu plus de la moitié des actions composant le capital de la Société.

Cette période de quinze (15) ans se décompte à compter de la date d'acquisition ou de souscription par « l'Associé Majoritaire » de sa participation majoritaire, directe ou indirecte, dans le capital social et des droits de vote de la Société.

Pour la date de souscription, il sera fait référence à la date de signature des statuts ou du bulletin de souscription. Pour la date d'acquisition, il sera fait référence à la date de transfert mentionnée sur le registre de mouvement de titres.

Si la Société n'est pas propriétaire du fonds de commerce visé à l'article 2 des présents statuts au jour de la date d'acquisition ou de souscription par « l'Associé Majoritaire » de sa participation majoritaire dans le capital social de la Société, et si ce fonds de commerce est ultérieurement acquis auprès de la société ITM ENTREPRISES ou d'une de ses filiales directes ou indirectes, les dispositions du a) du présent article s'appliquent à titre transitoire, jusqu'au jour de l'acquisition dudit fonds de commerce, date à laquelle il sera fait application des dispositions du c) ci-après, dans leur intégralité.

b) soit, de quinze (15) années précédées d'une période initiale de dix (10) années maximum, si la société ITM ENTREPRISES et/ou une de ses filiales directes ou indirectes, a détenu plus de la moitié des actions composant le capital de la Société, sauf dans le cas où le c) ci-après est applicable.

Cette période initiale de dix (10) années se décompte à compter du jour où la société ITM ENTREPRISES et/ou une de ses filiales directes ou indirectes a cédé pour la dernière fois sa participation majoritaire, le registre de mouvement de titres faisant foi.

c) soit, de quinze (15) années précédées d'une période initiale de dix (10) années maximum, si la société ITM ENTREPRISES et/ou une de ses filiales directes ou indirectes, a détenu le fonds

de commerce de la Société et que ce fonds de commerce a été transmis à la Société après que « l'Associé Majoritaire » ait acquis ou souscrit sa participation majoritaire.

Cette période initiale de dix (10) années se décompte à compter du jour où la société ITM ENTREPRISES et/ou une de ses filiales directes ou indirectes a transmis pour la dernière fois ledit fonds de commerce à la Société, l'acte constatant la mutation faisant foi.

d) soit, de quinze (15) années précédées d'une période obligatoire de dix (10) années dans le cas où il a été ou sera consenti un droit à usufruit au profit d'un associé propriétaire d'actions ordinaires par l'associé propriétaire de l'action de préférence ou par l'une de ses filiales ou sous-filiales, sur des actions ordinaires qui lui ou leur appartiendrait.

Cette période de dix (10) ans se décompte à compter de la date de la première cession du droit à usufruit.

19.1.2. Conversion en majorité simple

Au-delà de la période de quinze (15) ans telle que définie ci-dessus, cette règle de l'unanimité pourra être convertie en une règle de majorité simple de l'ensemble des actions ayant droit de vote, à l'initiative de « l'Associé Majoritaire ». Pour ce faire, « l'Associé Majoritaire » devra notifier, suivant lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société et aux autres associés ce changement de règle de majorité.

Ce changement de règle de majorité sera effectif :

- au terme des quinze (15) ans tels que définis ci avant, si la notification a été adressée six (6) mois au moins avant ;
- et ensuite, chaque année à la date anniversaire de sa prise de participation ou de sa souscription majoritaire au capital de la Société, à la condition que cette notification ait été effectuée six (6) mois au moins avant.

En cas de non-respect du délai de préavis de six (6) mois, cette conversion ne prendra effet qu'à la date anniversaire de l'année suivante.

A compter de la date de prise d'effet de cette conversion, les dispositions des articles 12, 13 et 14, ci-dessus, ne s'appliqueront plus, sous réserve de l'application de l'article 19.1.3.

En toute hypothèse, la règle de l'unanimité demeurera pour toutes les décisions que la loi soumet à cette règle sans dérogation statutaire possible et pour la modification des dispositions de l'article 11.2. : droit de préférence et du présent article 19.1.2.

19.1.3. Changement « d'Associé Majoritaire »

Lors de chaque changement « d'Associé Majoritaire » et de poursuite de l'activité de la Société sous une enseigne appartenant à la société ITM ENTREPRISES, la règle de l'unanimité s'appliquera pour une nouvelle durée de quinze (15) années au moins qui sera décomptée dans les conditions prévues au 19.1.1. ci-dessus.

Les articles 12, 13 et 14 dans leur rédaction originelle s'appliqueront à nouveau.

19.2. Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple telle définie à l'article 19.3.

19.3. Décompte des voix

Par « unanimité », il convient d'entendre l'unanimité de tous les associés de la Société ayant le droit de vote pour la décision concernée en vertu des présents statuts.

La « majorité simple » des voix des associés correspond à plus de cinquante pour cent (50 %) des voix des associés disposant du droit de vote.

Sont qualifiés de vote « contre » :

- pour les assemblées : l'absence et l'abstention,
- pour les consultations écrites : l'absence de réponse et l'abstention,
- pour la signature des actes sous seing privé : l'absence de réponse ou le refus de signer.

ARTICLE 20 - MODALITES DE CONSULTATION

20.1. Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux assemblées générales appelées à statuer sur des décisions collectives extraordinaires sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres assemblées générales sont convoquées par tous moyens.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute Assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'Assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par l'auteur de la convocation. A défaut, elle élit son Président. Le Président de l'Assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le Président de l'Assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal, établi sous la responsabilité du Président de séance, qui mentionne le sens du vote intervenu pour chaque résolution.

Les procès-verbaux établis à la suite d'assemblées générales d'associés requérant un vote à l'unanimité des associés devront être signés par tous les associés présents.

20.2. Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à leur information sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée après l'expiration du délai ci-dessus, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la Société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées.

Le commissaire aux comptes est destinataire d'une copie du procès-verbal.

20.3. Actes

Les associés peuvent à l'unanimité prendre les décisions collectives dans un acte sous seing privé.

Le projet d'acte est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de décision, accompagné de tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés ensemble sur l'acte ou séparément sur plusieurs exemplaires de l'acte vaut prise de décision.

Les associés devront avoir retourné l'acte signé à l'auteur de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard la veille de la date de décision.

A défaut de réponse ou en cas de réponse tardive, l'associé sera présumé s'opposer à la décision.

Cet acte devra contenir notamment les conditions d'information préalable des associés, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chaque signataire et la date de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes.

L'acte ou les actes signé(s) sera(ont) reporté(s) sur le registre des procès-verbaux coté et paraphé.

20.4. Information des associés

L'auteur de la consultation établit un rapport sur les décisions qui doivent être prises.

Les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la Société en établit, du rapport précité, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie.

Les associés peuvent aussi demander par tous moyens, communication de la copie des documents mis à leur disposition au siège social. Ces documents devront leur être communiqués selon les modalités définies par eux-mêmes dans leur demande dans les 48 heures de la réception de ladite demande.

20.5 Information des Institutions Représentatives du Personnel

Dans les conditions prévues par la loi et les éventuels accords collectifs, un comité social et économique est mis en place et exerce ses missions conformément à la loi.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le comité social et économique est informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Il peut présenter des demandes d'inscription de projets de résolutions qui doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé réception au Président, accompagnées du texte des projets de résolutions, assortis d'un bref exposé des motifs. Ces demandes doivent parvenir au siège social de la Société vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour la décision. Le Président en accuse réception dans les cinq (5) jours par tous moyens écrits.

ARTICLE 21 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés et leurs annexes, les actes sous seing privé constituant une décision des associés sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

En cas de carence de ce dernier, la décision peut être consignée sur le registre, dans les conditions énoncées ci-dessus, par l'auteur du procès-verbal ou tout autre associé.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport, le cas échéant, du commissaire aux comptes et/ou du Président dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en Assemblée ou par consultation écrite au choix du Président.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures :

1/ Un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

2/ Un prélèvement dont le quantum et les modalités sont précisés en Annexe n°3 aux présents statuts le tout afin de constituer une réserve statutaire dite « réserve spéciale pour fonds propres ».

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La « réserve spéciale pour fonds propres » ne peut être distribuée aux associés ni affectée à l'apurement des pertes ou à une augmentation du capital social, sauf nécessité de reconstituer les capitaux propres de la Société conformément aux dispositions de l'article 23 ci-après, et sauf pour la partie excédent le seuil des « fonds propres » visé en Annexe 3.

Les associés décident souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable.

Ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont également la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives non statutaires, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les associés dans un délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu conformément aux dispositions légales, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés.

Un commissaire aux comptes suppléant est nommé en même temps et pour la même durée que le commissaire aux comptes titulaire lorsque celui-ci est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient soit suite à une décision collective extraordinaire des associés, soit par extinction de l'objet social.

La dissolution de la Société, sauf le cas où celle-ci est décidée conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil par l'associé unique, entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux présents statuts et aux dispositions légales.

La décision des associés nomme le liquidateur. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le président du Tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - NOTIFICATIONS

Les notifications et demandes prévues aux présents statuts seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Dans ce dernier cas, la date d'effet de la notification sera la date d'envoi de ladite lettre recommandée avec accusé de réception.

Statuts refondus et mis à jour le 12 octobre 2021

Liste des Annexes :

Annexe 1 - **Modalités générales** : modalités de détermination de la valeur du fonds de commerce, de l'immeuble, du prix de rachat des actions et garanties

Annexe 2 - **Modalités spécifiques des enseignes**

Annexes 3 **Modalités de détermination de la « réserve spéciale pour fonds propres » selon les enseignes**

ANNEXE 1 - MODALITES GENERALES : MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR DU FONDS DE COMMERCE, DE L'IMMEUBLE, DU PRIX DE RACHAT DES ACTIONS ET GARANTIES

SOMMAIRE :

14.1. Détermination de la valeur du fonds de commerce

A - Principes

B - Application

14.1.1. La méthode dite « du résultat »

- a) Définition du RESULTAT RETRAITE
- b) Définition du RESULTAT MOYEN RETRAITE
- c) La valeur **dite** « **du résultat** »

14.1.2. La méthode dite « du chiffre d'affaires »

- a) Définition du CHIFFRE D'AFFAIRES
- b) La valeur **dite** « **du chiffre d'affaires** »

14.1.3. La méthode dite « de la capacité d'investissement »

- a) Le RESULTAT MOYEN RETRAITE
- b) La valeur **dite** « **de la capacité d'investissement** »

14.1.4. La valeur du fonds de commerce

14.2. Détermination de la valeur des immeubles

14.3. Détermination du prix des actions

14.3.1. Détermination du prix de référence

A – détermination de l'ACTIF

- A/1 - La valeur des éléments incorporels et corporels
- A/2 - La valeur des actifs immobiliers
- A/3 - Les immobilisations financières
- A/4 - L'actif circulant
- A/5 - Les charges à répartir

B – détermination du PASSIF

C – prix de référence

14.3.2. Détermination du prix définitif

14.4. Arrêté du prix définitif

14.5. Paiement du prix

- 14.5.1 - acompte sur le prix de référence
- 14.5.2 - paiement du solde du prix définitif

14.6. Procédure d'estimation par un tiers

14.6.1. Nature de la procédure d'estimation

- 1- pour la détermination du prix de référence
- 2- pour la détermination du prix définitif

14.6.2. Désignation des tiers estimateurs

14.6.3. Respect du contradictoire

14.6.4. Mission

14.7. Contregarantie

14.8. Garantie d'actif et de passif

14.8.1. Clause de non concurrence

14.8.2. Clause de garantie d'actif et de passif

- a) - Garantie des bilans de référence et de cession
- b) - Durée de la garantie
- c) - Garantie
- d) - Franchise
- e) - Réitération de la clause de garantie d'actif et de passif

MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR DU FONDS DE COMMERCE, DE L'IMMEUBLE, DU PRIX DE RACHAT DES ACTIONS ET GARANTIES.

L'associé cédant devra communiquer à l'associé acquéreur, à première demande de ce dernier, tous les documents juridiques, comptables, fiscaux, sociaux... nécessaires à la détermination du prix et tout particulièrement les comptes annuels des trois (3) derniers exercices ; étant précisé que lesdits comptes devront avoir été établis selon les principes et règles comptables applicables en France.

14.1. Détermination de la valeur du fonds de commerce

A - Principes

La valeur du fonds de commerce repose sur la moyenne des trois méthodes suivantes :

- La méthode dite « **du résultat** »
- La méthode dite « **du chiffre d'affaires** »
- La méthode dite « **de la capacité d'investissement** »

Pour déterminer **la valeur du fonds de commerce** de la Société, seront retenus :

- Les trois (3) derniers exercices sociaux si la Société a clôturé au moins trois (3) exercices ;
- Les exercices sociaux clos si la Société n'a pas encore clôturé trois exercices

définissant ainsi la notion « des Exercices Sociaux Retenus ».

Dans l'hypothèse d'un exercice d'une durée inférieure ou supérieure à douze (12) mois, il sera appliqué un prorata de façon que toutes les données retenues pour les calculs figurant au présent article correspondent à une période d'activité de douze (12) mois. Si la Société a une activité « saisonnière », le prorata devra être corrigé de façon à intégrer cette spécificité.

Si la Société n'a clos aucun exercice social, le Président devra arrêter, au préalable de la mise en œuvre du présent article, un bilan et un compte de résultat. Ce bilan devra être certifié par le commissaire aux comptes de la Société avant communication à l'associé acquéreur.

Le terme moyenne utilisé à l'article 14.1 et annexe(s) s'entend de la moyenne arithmétique.

B - Application

14.1.1. La méthode dite « du résultat »

Cette méthode est basée sur le **RESULTAT MOYEN RETRAITE (RMR)** dégagé par la Société déterminé de la manière suivante :

a) Définition du RESULTAT RETRAITE (RR)

Il est déterminé en 3 étapes :

- **1^{ère} étape** : retraitement du résultat comptable avant impôt sur les sociétés pour déterminer un **Résultat Comptable avant impôt sur les sociétés Retraité (RCR)**

Le résultat comptable avant impôt sur les sociétés est retraité de la manière suivante :

- **Majoré** de la Rémunération brute, des charges sociales correspondantes, des frais de mission-réception et de déplacement des Dirigeants et du coût de tout(s) contrat(s) de retraite au bénéfice des seuls dirigeants comptabilisés, ci-après, désigné (**RD**)
- **Diminué** de la Rémunération brute, des charges sociales correspondantes, des frais de mission-réception et de déplacement des Dirigeants déterminés selon « la Norme de gestion » telle que définie aux « Modalités spécifiques de l'enseigne » en annexe 2, ci-après, désignée (**RDN**),
- **Majoré ou minoré** des produits ou des charges non récurrents ayant une influence sur le résultat comptable de l'exercice, tels que :

- En minoration du résultat : tous abandons de créances consentis au bénéfice de la Société, toutes subventions d'investissement, conditions et budgets non récurrents versés à la Société tels que conditions d'ouverture, conditions d'agrandissement... et tous produits exceptionnels sur opération en capital.

- En majoration du résultat : toutes charges exceptionnelles sur opération en capital.

- **2^{ème} étape** : détermination du **Résultat Net Comptable Retraité (RNCR)**

Sur le **Résultat Comptable avant impôt sur les sociétés Retraité (RCR)** tel que déterminé, ci-dessus, il sera calculé l'impôt sur les sociétés au(x) taux appliqué(s) par la Société au cours de l'exercice social concerné déterminant ainsi le **Résultat Net Comptable Retraité (RNCR)**.

- **3^{ème} étape** : détermination du **RESULTAT RETRAITE (RR)**

Le **RESULTAT RETRAITE (RR)** est déterminé par le cumul du montant du **Résultat Net Comptable Retraité (RNCR)** et du montant de la Rémunération brute, des charges sociales correspondantes, des frais de mission-réception et de déplacement des Dirigeants, ci-avant, désigné (**RDN**).

b) Définition du RESULTAT MOYEN RETRAITE (RMR)

Il est constitué par la moyenne des **RESULTATS RETRAITES (RR)** calculés sur le nombre « d'Exercices Sociaux Retenus ».

c) La valeur dite « du résultat »

Le **RESULTAT MOYEN RETRAITE (RMR)** ainsi déterminé sera multiplié par le coefficient de **X**, tel que défini aux « Modalités spécifiques de l'enseigne » (annexe 2), permettant ainsi de déterminer la valeur « dite du résultat ».

14.1.2. La méthode dite « du chiffre d'affaires »

Cette méthode est basée sur le chiffre d'affaires réalisé par la Société déterminé de la manière suivante :

a) Définition du CHIFFRE D'AFFAIRES (CA) : le chiffre d'affaires retenu est le chiffre d'affaires T.T.C., tel que défini aux « Modalités spécifiques de l'enseigne » (annexe 2), des cinquante-deux (52) semaines précédant celle au cours de laquelle est intervenu le refus d'agrément ou l'assemblée d'exclusion.

b) La valeur « dite du chiffre d'affaires » sera déterminée en retenant $X/52^{\text{ème}}$ de ce chiffre d'affaires (CA), tel que défini aux « Modalités spécifiques de l'enseigne » (annexe 2).

14.1.3. La méthode dite « de la capacité d'investissement »

a) Le **RESULTAT MOYEN RETRAITE (RMR)** défini au 14.1.1 b) sera augmenté :

1 - de la moyenne, sur le nombre « d'Exercices Sociaux Retenus », des dotations aux amortissements, hors immobilier 1^{er} œuvre,

et

2 - de la moyenne, sur le nombre « d'Exercices Sociaux Retenus », du montant défini, ci-après, au titre des actifs financés par un contrat de Crédit-Bail Mobilier (**CBM**).

Pour chaque contrat, le montant (**CBM**) sera égal à la valeur des biens financés par le contrat divisé par son nombre d'années et multipliée par le nombre « d'Exercices Sociaux Retenus ».

Dans l'hypothèse où un contrat est souscrit ou est arrivé à terme au cours de la période « des Exercices Sociaux Retenus », il ne sera retenu que pour sa durée réelle courue au cours de ladite période.

b) La valeur dite « de la capacité d'investissement » sera déterminée en multipliant le chiffre ainsi obtenu a) par le coefficient de X, tel que défini aux « Modalités spécifiques de l'enseigne » (annexe 2).

14.1.4. La valeur du fonds de commerce

La valeur du fonds de commerce est égale à la **moyenne des trois valeurs**, ci-dessus, définies.

Si l'une des valeurs définies au 14.1.1.) et/ou 14.1.2 et/ou au 14.1.3.) ci-dessus est négative, elle sera retenue pour zéro.

14.2. Détermination de la valeur des immeubles

La valeur des immeubles, y compris ceux financés par crédit-bail et droits immobiliers, pourra être déterminée d'un commun accord.

A défaut d'accord, il sera procédé à une expertise de façon à permettre la détermination du prix de référence.

L'expert sera choisi parmi les experts inscrits auprès du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble, soit d'un commun accord, soit à défaut par ordonnance sur requête auprès du Président du Tribunal Judiciaire saisi par la partie la plus diligente.

Il rendra son rapport dans ce délai de trente (30) jours de sa nomination. Son rapport s'imposera au Cédant et au cessionnaire.

La valeur ainsi déterminée sera substituée à la valeur nette comptable des actifs immobiliers figurant au bilan de référence.

Les honoraires de l'expertise seront répartis par moitié entre le Cédant et le cessionnaire.

14.3. Détermination du prix des actions

La détermination du prix des actions cédées s'effectuera en **2 temps** :

- ✓ **le premier** : par la détermination du **prix de référence** des actions de la Société,
- ✓ **le second** : par la détermination du **prix définitif** des actions de la Société.

14.3.1. Détermination du prix de référence

Le prix de référence de la totalité des titres sera déterminé sur la base du bilan du dernier exercice social de la Société désigné sous le vocable « bilan de référence » qui sera retraité comme suit et désigné sous le vocable du « **bilan de référence retraité** ».

« **Le bilan de référence retraité** » sera arrêté de la manière suivante :

A – Détermination de l'ACTIF

A/1 - La valeur des éléments incorporels et corporels

Il sera substitué à la valeur nette comptable des frais d'établissement, des éléments incorporels et corporels immobilisés (hors actifs immobiliers) la valeur de fonds de commerce déterminée selon les principes et modalités arrêtés, ci-dessus, à l'article 14.1.

A/2 - La valeur des actifs immobiliers

Il sera substitué à la valeur nette comptable des éléments immobilisés d'actif immobilier la valeur de l'immobilier déterminée selon les principes et modalités arrêtés, ci-dessus, à l'article 14.2.

A/3 - Les immobilisations financières

Elles seront retenues pour leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans le bilan de référence.

Toutefois, dans l'hypothèse où la Société détient :

- Des titres de participation au sein du capital d'une société exploitant un fonds de commerce sous une enseigne appartenant à la société ITM ENTREPRISES, il sera substitué à la valeur nette comptable desdits titres, la valeur de cette société déterminée selon la même méthode que celle retenue pour la valorisation de la Société Mère définie à l'annexe 1 et les modalités spécifiques à l'enseigne ou aux enseignes concernées définies en annexes 2, au prorata de la participation au capital social.
- Des titres de participation représentatif exclusivement de l'immeuble d'exploitation du fonds de commerce de la Société, il sera substitué à la valeur nette comptable desdits titres, la valeur de cette société déterminée en substituant à l'actif immobilisé du dernier bilan de ladite société, propriétaire de cet immeuble, l'évaluation de l'ensemble immobilier en application de l'article 14.2., au prorata de la participation au capital social.

A/4 - L'actif circulant

Il sera retenu pour sa valeur nette comptable telle qu'elle figure dans le bilan de référence ; à l'exception de l'évaluation des OPCVM. Ces dernières seront retenues pour leur valeur liquidative à la clôture dudit bilan et ayant servi de base pour la détermination du résultat fiscal.

A/5 – Les charges à répartir

Les charges à répartir, s'il en existe, seront retenues pour une valeur de zéro.

B – Détermination du PASSIF

B/1 - Le passif sera composé des provisions pour risques et charges et de l'ensemble des dettes pour leurs montants tels qu'ils figurent au passif du bilan de référence.

B/2 - Il sera **ajouté au titre du passif** les éléments suivants :

B/2/1 - pour les biens financés par crédit-bail mobilier, la valeur d'origine du bien divisée par le nombre de mois du contrat et multipliée par le nombre de mois restant à courir,

B/2/2 - pour les immeubles financés par crédit-bail, le montant du « capital restant dû » à la date de clôture du bilan de référence tel qu'il figure au tableau d'amortissement financier établi par le crédit bailleur, majoré de la valeur d'option d'achat. Il sera ajouté à ce montant l'incidence fiscale de la levée d'option.

A défaut de communication par le crédit bailleur du tableau d'amortissement financier, il sera procédé à sa reconstitution.

B/2/3 - le montant de l'abandon de créance restant soumis à une clause de retour à meilleure fortune et non comptabilisé réduit du montant de l'impôt sur les sociétés applicable au jour du transfert de propriété.

C – Prix de référence

Le prix de référence est égal à la différence entre l'ACTIF et le PASSIF définis, ci-dessus, A et B.

Le prix de référence ainsi établi de la totalité des titres de la Société est divisé par le nombre total d'actions composant le capital social, puis multiplié par le nombre de titres cédés, afin de calculer le prix de référence de ces derniers.

Si la différence entre l'ACTIF et le PASSIF fait ressortir une valeur négative, le prix de la totalité des titres de la Société sera arrêté à l'euro symbolique.

Ajustement concernant l'enseigne BRICOMARCHE :

Compte tenu de la rotation lente des stocks et de son impact sur la trésorerie, il est procédé à un ajustement lorsque la situation nette de la Société, apparaissant dans le bilan du dernier exercice social, est inférieure à 60 % de la valeur de son stock net. La situation nette étant définie comme la somme des capitaux propres minorée de la valeur nette comptable des actifs incorporels.

Dans l'hypothèse ci-dessus, le prix de référence est ajusté à la baisse d'un montant égal à la différence entre la situation nette de la Société et une valeur correspondant à 60 % de la valeur du stock net telle qu'elle apparaît dans le bilan du dernier exercice social.

Exemple : une SN à 400 K€ et une valeur de stocks à 850 K€

Ici la SN est bien inférieure à 60 % des stocks ($60 \% \times 850 = 510$).

De sorte que le prix est ajusté comme suit : Prix de référence – 110 (différence entre 510 (60% du stock) et 400 (SN))

14.3.2. Détermination du prix définitif

Pour parfaire le prix de référence et arrêter en conséquence le prix définitif, il sera dressé à la date d'inventaire une situation comptable de la Société dite « **bilan de cession** » pour la période écoulée depuis la date de clôture du bilan de référence, selon les modalités, ci-après, définies.

Un bilan et un compte de résultat seront établis conformément aux principes et règles comptables applicables en France et respectant le principe de permanence des méthodes.

En ce qui concerne le stock et les immobilisations corporelles, il sera dressé un inventaire physique contradictoire.

Il sera fait application des décotes en usage dans la profession, étant entendu que ne pourront être comptabilisées que les marchandises saines, loyales et marchandes.

Il sera provisionné au bilan de cession le montant des impôts calculés au taux applicable au jour de l'inventaire.

Le bilan comptable sera établi par le service comptable de la Société sous la supervision de l'expert-comptable de la Société. Si celui-ci refuse sa mission, est empêché par un motif quelconque ou s'il n'y a pas expert-comptable, le bilan sera supervisé par tout expert-comptable désigné, à la requête de la partie la plus diligente.

Le bilan comptable dit « **bilan de cession** » devra être arrêté dans les trois (3) mois du jour de l'inventaire et immédiatement transmis par lettre recommandée avec accusé de réception par le cessionnaire au Cédant.

Le cessionnaire et le Cédant devront se rencontrer dans les trente (30) jours suivant la transmission du « **bilan de cession** » en vue d'arrêter ledit bilan de façon contradictoire et par conséquent, le prix définitif, ainsi qu'il est défini, ci-après.

14.4. Arrêté du prix définitif

Le prix de référence de la totalité des titres sera à parfaire en fonction de la variation du montant des capitaux propres apparaissant au « **bilan de cession** » par rapport à ceux figurant au « **bilan de référence** » non retraité défini au 1^{er} alinéa de l'article 14.3.1.

Le prix de référence des titres cédés sera augmenté ou diminué de cette variation, au prorata des droits sociaux cédés pour obtenir le prix définitif.

Si la variation des capitaux propres fait ressortir une diminution telle que le prix de référence devient une valeur négative, le prix définitif de la totalité des titres de la Société sera arrêté à l'euro symbolique.

14.5. Paiement du prix

14.5.1. - acompte sur le prix de référence

L'associé acquéreur versera un acompte égal à soixante-dix (70) % du prix de référence des titres cédés au jour de l'inventaire.

14.5.2. - paiement du solde du prix définitif

Le solde du prix définitif des titres cédés sera versé au jour de sa fixation.

14.6. Procédure d'estimation par un tiers

14.6.1. Nature de la procédure d'estimation

Le Cédant ou le cessionnaire pourra recourir à **l'estimation par un tiers au sens de l'article 1592 du code civil** : « *Il (le prix de vente) peut cependant être laissé à l'estimation d'un tiers...* ».

La procédure d'estimation pourra être mise en œuvre dans l'un ou l'autre des cas **limitativement énumérés**, ci-dessous :

1- pour la détermination du prix de référence :

a) En cas de désaccord sur :

- l'application strictement pratique des modalités d'arrêté du prix de référence, ci-dessus, fixées,
- l'application des principes et des normes comptables définis à l'article 14.1 à 14.5 dans l'hypothèse d'évolution desdits principes et normes entre la date de signature des statuts et la mise en œuvre du présent article 14.

b) En cas de spécificités liées directement à la Société :

- pour non-conformité de l'entreprise aux règles législatives et réglementaires,
- pour obtention par la Société de toutes autorisations administratives permettant la création, le transfert de surface de vente, libres de tout recours.

c) En cas de spécificités liées à l'environnement de la Société :

- par la modification identifiée et certaine de l'environnement concurrentiel et commercial,
- par la modification identifiée et certaine de l'environnement local : habitat et emploi,
- par la modification identifiée et certaine de l'aménagement de l'environnement public : amélioration ou détérioration de l'accessibilité.

2- pour la détermination du prix définitif

En cas de désaccord sur l'arrêté du « **bilan de cession** » et par conséquent, du prix définitif, le Cédant et le cessionnaire pourront avoir recours à cette procédure d'estimation pour la détermination dudit prix définitif.

14.6.2. Désignation des tiers estimateurs

Le Cédant ou le cessionnaire pourra dès qu'il le souhaitera notifier son recours à la procédure d'estimation à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) en y désignant son tiers estimateur.

L'autre partie devra, à défaut d'accord sur la désignation de ce tiers en qualité d'estimateur unique, désigner son propre estimateur dans un délai impératif de quinze (15) jours de la présentation de la LRAR.

A défaut de désignation du deuxième tiers estimateur dans le délai fixé, ledit estimateur sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du siège social, saisi par voie de référé par l'autre partie, sans recours, ni appel.

L'estimateur unique ou les deux estimateurs disposeront d'un délai de cent vingt (120) jours, à compter du jour de la désignation du dernier d'entre eux pour fixer le prix de cession.

Si à l'issue de ce délai, les deux estimateurs ne sont pas parvenus à un accord sur la fixation du prix, ils devront sous un délai maximum de vingt (20) jours désigner le troisième estimateur chargé de statuer.

A défaut de désignation par les deux estimateurs du troisième estimateur dans le délai fixé, ledit estimateur sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du siège social, saisi par voie de référé par la partie la plus diligente, sans recours, ni appel.

Le ou les estimateurs choisis pour la détermination du prix définitif de cession pourront être les mêmes que ceux choisis pour la détermination du prix de référence. Ils devront toutefois être désignés à nouveau selon les mêmes modalités.

14.6.3. Respect du contradictoire

Chaque partie établira un exposé écrit, exhaustif et circonstancié des points soumis à la procédure d'estimation. Il sera transmis à l'estimateur unique ou aux deux estimateurs par LRAR au plus tard dans les quinze (15) jours de la désignation du dernier d'entre eux.

Au plus tard dans les huit (8) jours de la réception du dernier exposé, l'estimateur unique ou les deux estimateurs transmettront par LRAR l'exposé de l'autre partie afin de permettre le respect du contradictoire.

Chaque partie disposera alors d'un nouveau délai de quinze (15) jours à compter de la présentation de la LRAR pour transmettre à l'estimateur unique ou aux deux estimateurs leurs propres observations.

Le troisième estimateur devra respecter les mêmes modalités.

14.6.4. Mission

*** respect des principes**

a) Pour la détermination du prix de référence, l'estimateur unique ou les estimateurs :

- ne pourront, en aucun cas, déroger aux principes généraux et modalités de détermination du prix fixés qui sont intangibles entre les associés. Ils ne pourront que vérifier l'application strictement pratique desdits principes et modalités.

Ils pourront également trancher les éventuelles difficultés d'application des principes et des normes comptables définis à l'article 14.1 à 14.5 dans l'hypothèse d'évolution desdits principes et normes entre la date de signature des statuts et la mise en œuvre du présent article 14.

- devront rechercher l'impact des spécificités liées à la Société et celles liées à son environnement telles que définies, ci-dessus, au 14.6.1. - §1 b) et c) et de leurs conséquences tant au regard de l'évolution du chiffre d'affaires que de la rentabilité future de la Société. Ils devront alors, à la baisse ou à la hausse, corriger le prix de référence dans le respect desdits principes et modalités.

b) Pour la détermination du prix définitif, l'estimateur unique ou les estimateurs devront respecter les principes et normes comptables en application.

*** modalités**

L'estimateur unique ou les estimateurs pourront rencontrer les parties, ensemble ou séparément.

L'estimateur unique ou les estimateurs pourront recourir, d'un commun accord, et seulement si bon leur semble, à un ou plusieurs experts sur une mission définie par eux. Cette ou ces missions

d'expert ne devront pas avoir pour conséquence de proroger le délai global de la procédure d'estimation de plus de soixante (60) jours.

Chaque estimateur rédigera son rapport sur la fixation du prix et le communiquera à l'autre estimateur.

En cas d'accord entre eux, il sera ensuite rédigé un rapport unique fixant le prix dans le délai global de cent vingt (120) jours, éventuellement prorogé. Seul ce rapport unique sera communiqué aux parties.

En cas de désaccord entre les deux estimateurs, ils communiqueront chacun leur rapport au troisième estimateur.

Le troisième estimateur fixera seul le prix dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception du dernier rapport des deux estimateurs.

Le rapport unique des deux estimateurs ou le rapport du troisième estimateur sera communiqué aux parties par LRAR dans le respect du délai défini.

Les honoraires des estimateurs et des experts éventuels seront supportés par la partie ayant initié la procédure d'estimation.

14.7. Contregarantie

L'associé cessionnaire s'engage à contre garantir l'associé cédant, dès le transfert de propriété, dans toutes les garanties et cautions personnelles données pour le compte de la Société.

L'associé cédant devra justifier que ces cautions ont un lien direct avec l'activité de la Société et en dresser une liste complète définitive qu'il remettra à l'associé cessionnaire lors de la remise des ordres de mouvement.

14.8. Garantie d'actif et de passif

14.8.1. Clause de non concurrence

Comme conséquence de la cession des actions, l'associé cédant s'interdit d'entreprendre personnellement ou par personne interposée toute activité susceptible de concurrencer la Société, de diriger ou d'administrer toutes entreprises ou Sociétés concurrentes, d'utiliser totalement ou partiellement tous moyens techniques, humains, administratifs ou autres affectés à l'activité de la Société cédée (débauchage de personnel, copie de fichiers...) et ce, pendant un délai de cinq (5) ans à compter du jour de transfert de propriété, dans un rayon de trente (30) kilomètres à vol d'oiseau, sous peine de tous dommages et intérêts sans préjudice du droit de faire cesser toutes infractions à cette interdiction.

14.8.2. Clause de garantie d'actif et de passif

L'associé cédant consent irrévocablement à l'associé cessionnaire une garantie d'actif et de passif dont les termes principaux sont les suivants :

a) - Garantie des bilans de référence et de cession

L'associé cédant garantit les différents postes d'actif et de passif de la Société, tels qu'ils apparaîtront au bilan de référence et au bilan de cession.

L'associé cédant garantit, en particulier, l'existence et la réalité des divers éléments immobilisés de l'actif audit bilan de référence et au bilan de cession.

L'associé cédant garantit l'associé cessionnaire contre tout passif nouveau (en ce compris un passif de nature pénale) ou toute diminution d'actif ne figurant pas dans le bilan de cession, dès lors que ce passif nouveau ou cette diminution d'actif aurait une cause ou une origine dans des faits et circonstances antérieurs à la date du bilan de cession ou résultant d'un acte effectué ou omis en violation ou en contradiction avec la réglementation, les déclarations administratives ou autres, les relations contractuelles quelles qu'elles soient.

b) - Durée de la garantie

La présente garantie est consentie pour une durée qui commencera à courir à la date du transfert de propriété pour une durée de cinq (5) ans à l'exception de la garantie de passif fiscal, parafiscal ou social qui ne prendra fin qu'à l'expiration des périodes de prescription.

Il est toutefois précisé que la garantie ne prendra fin que trente (30) jours après la solution définitive amiable, contentieuse ou judiciaire découlant de litiges survenus pendant la présente garantie et non définitivement réglés à l'issue de ce délai.

c) - Garantie

Le Cédant s'engage irrévocablement à produire une garantie bancaire à première demande égale à dix pour cent (10 %) du prix de référence, au jour de l'inventaire.

d) - Franchise

La garantie ne prendra effet que dans la mesure où le montant de l'indemnité due par le Cédant dépasserait la somme de sept mille (7.000) euros, et pour le surplus seulement ; étant ici précisé que la franchise sera appréciée globalement pour l'ensemble des litiges et non litige par litige.

Toutefois, cette franchise ne s'appliquera pas aux affaires éventuellement en cours au jour de l'inventaire.

e) - Réitération de la clause de garantie d'actif et de passif

L'associé cédant s'engage à réitérer cet engagement au plus tard le jour de l'inventaire par la signature d'une convention de garantie d'actif et de passif, dans laquelle il devra, au préalable de son engagement, procéder à un certain nombre de déclarations relatives à la situation juridique, sociale, financière, fiscale, comptable, concurrentielle, etc... de la Société.

Son engagement devra être complété de toutes les clauses en usage en pareille matière et notamment sur les modalités de détermination et de règlement de l'indemnité à verser à l'associé acquéreur, d'information et d'intervention de l'associé cédant.

Le paiement de l'acompte sur le prix de référence est conditionné à la réitération du présent engagement et à la remise de la garantie bancaire à première demande. A défaut, le versement de l'acompte sera reporté à la date de mise en œuvre effective des présents engagements par l'associé cédant.

Annexe 2 - Modalités spécifiques de l'enseigne INTERMARCHE :

Pour compléter l'article 14.1. Détermination de la valeur du fonds de commerce, il est précisé ce qui suit :

2.1 : La méthode dite « du résultat »

2.1.1. La « norme de gestion » relative à la détermination de la rémunération brute, des charges sociales correspondantes, des frais de mission-réception et de déplacement des dirigeants (**RDN**) est fixée à **UN (1) %** du Chiffre d'Affaires TTC (CA) tel que défini, ci-après.

2.1.2. La valeur dite « du résultat »

Le Coefficient appliqué au **Résultat Moyen Retraité (RMR)** est fixé à **SEPT (7)** (article 14.1.1.c).

2.2 : La méthode dite « du chiffre d'affaires »

2.2.1. définition du Chiffre d'Affaires TTC (CA) :

- Le Chiffre d'Affaires correspond à la vente exclusivement de marchandises, hors rétrocession et Hors Taxes, à l'exclusion du chiffre d'affaires réalisé par l'activité station-service (carburant, lavage, gaz,...) et à l'exclusion du chiffre d'affaires réalisé au titre de toutes prestations de service.

- Par Chiffre d'Affaires TTC (CA) : il faut retenir le chiffre d'affaires Hors Taxes, ci-dessus déterminé, majoré de la TVA collectée afférente à ce Chiffre d'Affaires.

2.2.2. valeur dite « du chiffre d'affaires »

Le **X** figurant à l'article 14.1.2.b) est fixé à **DIX (10)**.

La valeur dite « du chiffre d'affaires » est ainsi fixée à **10/52ème**.

2.2.3. valorisation du fonds de commerce de station-service

Si la Société exploite un fonds de commerce de station-service (carburant, lavage, gaz,...), il conviendra d'ajouter à la valeur du fonds de commerce définie au 2.2.2, ci-dessus, une valeur égale à deux (2) fois la moyenne de la marge brute « des exercices sociaux retenus ».

2.3 : La méthode dite « de la capacité d'investissement »

Le Coefficient appliqué au **Résultat Moyen Retraité (RMR)** est fixé à **CINQ (5)** (article 14.1.3.b).

Annexe 2 - Modalités spécifiques à l'enseigne NETTO :

Pour compléter l'article 14.1. Détermination de la valeur du fonds de commerce, il est précisé ce qui suit :

2.1 : La méthode dite « du résultat »

2.1.1. La « norme de gestion » relative à la détermination de la rémunération brute, des charges sociales correspondantes, des frais de mission-réception et de déplacement des dirigeants **(RDN)** est fixée à **UN, CINQUANTE (1,50) %** du Chiffre d'Affaires TTC (CA) tel que défini, ci-après.

2.1.2. La valeur dite « du résultat »

Le Coefficient appliqué au **Résultat Moyen Retraité (RMR)** est fixé à **QUATRE (4)** (article 14.1.1.c).

2.2 : La méthode dite « du chiffre d'affaires »

2.2.1. définition du Chiffre d'Affaires TTC (CA) :

- Le Chiffre d'Affaires correspond à la vente exclusivement de marchandises, hors rétrocession et Hors Taxes, à l'exclusion du chiffre d'affaires réalisé par l'activité station-service (carburant, lavage, gaz,...) et à l'exclusion du chiffre d'affaires réalisé au titre de toutes prestations de service.

- Par Chiffre d'Affaires TTC (CA) : il faut retenir le chiffre d'affaires Hors Taxes, ci-dessus déterminé, majoré de la TVA collectée afférente à ce Chiffre d'Affaires.

2.2.2. valeur dite « du chiffre d'affaires »

Le **X** figurant à l'article 14.1.2.b) est fixé à **SEPT (7)**

La valeur dite « du chiffre d'affaires » est ainsi fixée à **7/52ème**.

2.2.3. valorisation du fonds de commerce de station-service

Si la Société exploite un fonds de commerce de station-service (carburant, lavage, gaz,...), il conviendra d'ajouter à la valeur du fonds de commerce définie au 2.2.2, ci-dessus, une valeur égale à deux (2) fois la moyenne de la marge brute « des exercices sociaux retenus ».

2.3 : La méthode dite « de la capacité d'investissement »

Le Coefficient appliqué au **Résultat Moyen Retraité (RMR)** est fixé à **TROIS (3)** (article 14.1.3.b).

Annexe 2 - Modalités spécifiques à l'enseigne BRICOMARCHE :

Pour compléter l'article 14.1. Détermination de la valeur du fonds de commerce, il est précisé ce qui suit :

2.1 : La méthode dite « du résultat »

2.1.1. La « norme de gestion » relative à la détermination de la rémunération brute, des charges sociales correspondantes, des frais de mission-réception et de déplacement des dirigeants **(RDN)** est fixée à **DEUX, TRENTE (2,30) %** du Chiffre d'Affaires TTC (CA) tel que défini, ci-après.

2.1.2. La valeur dite « du résultat »

Le Coefficient appliqué au **Résultat Moyen Retraité (RMR)** est fixé à **QUATRE (4)** (article 14.1.1.c).

2.2 : La méthode dite « du chiffre d'affaires »

2.2.1. définition du Chiffre d'Affaires TTC (CA) :

- Le Chiffre d'Affaires correspond à la vente exclusivement de marchandises, hors rétrocession et Hors Taxes, à l'exclusion du chiffre d'affaires réalisé au titre de toutes prestations de service.
- Par Chiffre d'Affaires TTC (CA) : il faut retenir le chiffre d'affaires Hors Taxes, ci-dessus déterminé, majoré de la TVA collectée afférente à ce Chiffre d'Affaires.

2.2.2. valeur dite « du chiffre d'affaires »

Le **X** figurant à l'article 14.1.2.b) est fixé à **DOUZE (12)**.

La valeur dite « du chiffre d'affaires » est ainsi fixée à **12/52ème**.

Cette valeur est cependant ajustée dans l'hypothèse où le Chiffre d'Affaires TTC, tel que défini ci-avant, divisé par la surface de vente couverte chauffée du point de vente, telle que validée par la dernière commission de création ou d'agrandissement, est inférieur à 2.000 euros.

Dans l'hypothèse ci-dessus, la valeur dite « du chiffre d'affaires » est réduite d'un montant égal à la différence entre 2.000 euros et le Chiffre d'Affaires TTC au m2 réalisé par la Société multipliée par un coefficient de 1.080.

Exemple : PDV réalisant un CA TTC au m2 de 1.850 €, de sorte que la valeur dite « du chiffre d'affaires » est retraitée comme suit :

Valeur dite « du chiffre d'affaires » - ((2000 – 1850) X 1080).

2.3 : La méthode dite « de la capacité d'investissement »

Le Coefficient appliqué au **Résultat Moyen Retraité (RMR)** est fixé à **TROIS (3)** (article 14.1.3.b).

Annexe 2 - Modalités spécifiques à l'enseigne BRICO CASH :

Pour compléter l'article 14.1. Détermination de la valeur du fonds de commerce, il est précisé ce qui suit :

2.1 : La méthode dite « du résultat »

2.1.1. La « norme de gestion » relative à la détermination de la rémunération brute, des charges sociales correspondantes, des frais de mission-réception et de déplacement des dirigeants **(RDN)** est fixée **UN, QUINZE (1,15) %** du Chiffre d'Affaires TTC (CA) tel que défini, ci-après avec un plancher de QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (85.000 €).

2.1.2. La valeur dite « du résultat »

Le Coefficient appliqué au **Résultat Moyen Retraité (RMR)** est fixé à **QUATRE (4)** (article 14.1.1.c).

2.2 : La méthode dite « du chiffre d'affaires »

2.2.1. définition du Chiffre d'Affaires TTC (CA) :

- Le Chiffre d'Affaires correspond à la vente exclusivement de marchandises, hors rétrocession et Hors Taxes, à l'exclusion du chiffre d'affaires réalisé au titre de toutes prestations de service.
- Par Chiffre d'Affaires TTC (CA) : il faut retenir le chiffre d'affaires Hors Taxes, ci-dessus déterminé, majoré de la TVA collectée afférente à ce Chiffre d'Affaires.

2.2.2. valeur dite « du chiffre d'affaires »

Le **X** figurant à l'article 14.1.2.b) est fixé à **SIX (6)**.

La valeur dite « du chiffre d'affaires » est ainsi fixée à **6/52ème**.

2.3 : La méthode dite « de la capacité d'investissement »

Le Coefficient appliqué au **Résultat Moyen Retraité (RMR)** est fixé à **TROIS (3)** (article 14.1.3.b).

Annexe 2 - Modalités spécifiques de l'enseigne ROADY :

Pour compléter l'article 14.1. Détermination de la valeur du fonds de commerce, il est précisé ce qui suit :

2.1 : La méthode dite « du résultat »

2.1.1. La « norme de gestion » relative à la détermination de la rémunération brute, des charges sociales correspondantes, des frais de mission-réception et de déplacement des dirigeants **(RDN)** est fixée à **TROIS, DIX (3,10) %** du Chiffre d'Affaires TTC (CA) tel que défini, ci-après.

2.1.2. La valeur dite « du résultat »

Le Coefficient appliqué au **Résultat Moyen Retraité (RMR)** est fixé **TROIS (3)** (article 14.1.1.c).

2.2 : La méthode dite « du chiffre d'affaires »

2.2.1. définition du Chiffre d'Affaires TTC (CA) :

Par chiffre d'Affaires Hors Taxes, il faut retenir :

- la vente de marchandises (hors rétrocession),
- les prestations de service réalisées en atelier et le cas échéant, toutes les activités réalisées sous les enseignes RAPID PARE-BRISE, AMERICAN CAR WASH et/ou IZYSCOOT, à l'exclusion de toutes autres prestations de services.

Par Chiffre d'Affaires TTC (CA) : il faut retenir le chiffre d'affaires Hors Taxes, ci-dessus déterminé, majoré de la TVA collectée afférente à ce Chiffre d'Affaires.

2.2.2. valeur dite « du chiffre d'affaires »

Le **X** figurant au § B2 b) est fixé à **DIX (10)**.

La valeur dite « du chiffre d'affaires » est ainsi fixée à **10/52ème**.

2.3 : La méthode dite « de la capacité d'investissement »

Le Coefficient appliqué au **Résultat Moyen Retraité (RMR)** est fixé à **DEUX (2)** (article 14.1.3.b).

Annexe 3 Modalités de détermination de la « réserve spéciale pour fonds propres » pour les enseignes INTERMARCHE et NETTO

Conformément à l'article 22 des statuts, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, outre le prélèvement visé à l'article 22 pour constituer la « réserve légale », un prélèvement destiné à constituer une réserve statutaire dite « réserve spéciale pour fonds propres ».

Le prélèvement à effectuer en vue de constituer la « réserve spéciale pour fonds propres » s'élève à vingt (20) % du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant des fonds propres atteint huit (8) % du chiffre d'affaires TTC tel que défini ci-après, réalisé par la Société au cours du dernier exercice clos.

Le prélèvement doit cependant reprendre son cours lorsque le montant des fonds propres est inférieur à ce seuil.

Par chiffre d'affaires, et pour les besoins de la détermination du montant de la « réserve spéciale pour fonds propres », il faut entendre le chiffre d'affaires tel que défini à l'article 2.2.1 de l'Annexe 2 des présents statuts, réalisé au cours de l'exercice clos faisant l'objet de l'approbation des comptes.

Par fonds propres, il faut entendre limitativement le capital social, les primes d'émission, de fusion, d'apport, les écarts de réévaluation, la « réserve légale », la « réserve spéciale pour fonds propres » et les « réserves réglementées », lesdits fonds propres étant diminués de la valeur nette comptable de l'ensemble des immobilisations incorporelles.

Annexe 3 Modalités de détermination de la « réserve spéciale pour fonds propres » pour l'enseigne BRICOMARCHE

Conformément à l'article 22 des statuts, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, outre le prélèvement visé à l'article 22 pour constituer la « réserve légale », un prélèvement destiné à constituer une réserve statutaire dite « réserve spéciale pour fonds propres ».

Le prélèvement à effectuer en vue de constituer la « réserve spéciale pour fonds propres » s'élève à vingt (20) % du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant des fonds propres atteint quinze (15) % du chiffre d'affaires TTC tel que défini ci-après, réalisé par la Société au cours du dernier exercice clos.

Le prélèvement doit cependant reprendre son cours lorsque le montant des fonds propres est inférieur à ce seuil.

Par chiffre d'affaires, et pour les besoins de la détermination du montant de la « réserve spéciale pour fonds propres », il faut entendre le chiffre d'affaires tel que défini à l'article 2.2.1 de l'Annexe 2 des présents statuts, réalisé au cours de l'exercice clos faisant l'objet de l'approbation des comptes.

Par fonds propres, il faut entendre limitativement le capital social, les primes d'émission, de fusion, d'apport, les écarts de réévaluation, la « réserve légale », la « réserve spéciale pour fonds propres » et les « réserves réglementées », lesdits fonds propres étant diminués de la valeur nette comptable de l'ensemble des immobilisations incorporelles.

Annexe 3 Modalités de détermination de la « réserve spéciale pour fonds propres » pour l'enseigne BRICO CASH

Conformément à l'article 22 des statuts, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, outre le prélèvement visé à l'article 22 pour constituer la « réserve légale », un prélèvement destiné à constituer une réserve statutaire dite « réserve spéciale pour fonds propres ».

Le prélèvement à effectuer en vue de constituer la « réserve spéciale pour fonds propres » s'élève à vingt (20) % du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant des fonds propres atteint huit (8) % du chiffre d'affaires TTC tel que défini ci-après, réalisé par la Société au cours du dernier exercice clos.

Le prélèvement doit cependant reprendre son cours lorsque le montant des fonds propres est inférieur à ce seuil.

Par chiffre d'affaires, et pour les besoins de la détermination du montant de la « réserve spéciale pour fonds propres », il faut entendre le chiffre d'affaires tel que défini à l'article 2.2.1 de l'Annexe 2 des présents statuts, réalisé au cours de l'exercice clos faisant l'objet de l'approbation des comptes.

Par fonds propres, il faut entendre limitativement le capital social, les primes d'émission, de fusion, d'apport, les écarts de réévaluation, la « réserve légale », la « réserve spéciale pour fonds propres » et les « réserves réglementées », lesdits fonds propres étant diminués de la valeur nette comptable de l'ensemble des immobilisations incorporelles.

Annexe 3 Modalités de détermination de la « réserve spéciale pour fonds propres » pour l'enseigne ROADY

Conformément à l'article 22 des statuts, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, outre le prélèvement visé à l'article 22 pour constituer la "réserve légale", un prélèvement destiné à constituer une réserve statutaire dite « réserve spéciale pour fonds propres ».

Le prélèvement à effectuer en vue de constituer la « réserve spéciale pour fonds propres » s'élève à vingt (20) % du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant des fonds propres atteint dix (10) % du chiffre d'affaires TTC tel que défini ci-après, réalisé par la Société au cours du dernier exercice clos.

Le prélèvement doit cependant reprendre son cours lorsque le montant des fonds propres est inférieur à ce seuil.

Par chiffre d'affaires, et pour les besoins de la détermination du montant de la « réserve spéciale pour fonds propres », il faut entendre le chiffre d'affaires tel que défini à l'article 2.2.1 de l'Annexe 2 des présents statuts, réalisé au cours de l'exercice clos faisant l'objet de l'approbation des comptes.

Par fonds propres, il faut entendre limitativement le capital social, les primes d'émission, de fusion, d'apport, les écarts de réévaluation, la « réserve légale », la « réserve spéciale pour fonds propres » et les « réserves réglementées », lesdits fonds propres étant diminués de la valeur nette comptable de l'ensemble des immobilisations incorporelles.
